

69

Le Procureur de la République
au Tribunal de Grande Instance de Nancy

Cour d'Appel de Nancy

C.H. / M.C.

Tribunal de Grande Instance de Nancy

Jugement du : 03/11/2010

CHAMBRE COLLEGIALE

N° minute : 3122/10

N° parquet : 10307000053

JUGEMENT CORRECTIONNEL

CONTRADICTOIRE

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nancy le TROIS NOVEMBRE DEUX MILLE DIX,

Composé de :

Madame HOLOGNE Catherine, président,
Madame BUQUANT Mélina, assesseur,
Madame CHORFA Nachida, assesseur,
assisté de Madame IGNACZAK Michèle, greffière,
en présence de Monsieur HARTMANN Jean-Paul, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : **X se disant BADIS Loulis**
né le 13 juin 1976 à NAPOLI (ITALIE)
de BOUAICHA LOULIS Salem et de ZOUGA Moura
Nationalité : tunisienne
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)
Alias :

alias : BOUAICHA Badis né le 13 juin 1976 à TUNIS (TUNISIE) de BOUAICHA Selim et de ZOUAGA Mabrouka

alias : BOUCHA Baptiste né le 13 juin 1976 à TUNIS (TUNISIE) de BOUCHA Bachir et de MILADI Fatma

alias : BOUAICHA El Monji né le 13 juin 1976 à ZARZIS (TUNISIE)

APPEL
Prévenu le
Ministère Public le 04.11.10
Partie Civile le

Ne Buluc

demeurant : 125 avenue Jean Jaurès - 93300 AUBERVILLIERS FRANCE

Situation pénale : retenu sous escorte

comparant assisté de Maître DULUCQ Matthieu, avocat au barreau de NANCY, commis d'office ;

Prévenu des chefs de :

- CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis Le 2 novembre 2010 à NANCY Rue des Soeurs Macaron
- ENTREE OU SEJOUR IRREGULIER D'UN ETRANGER EN FRANCE faits commis Le 2 novembre 2010 à NANCY
- DETENTION FRAUDULEUSE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION faits commis Le 2 novembre 2010 à NANCY

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de BADIS Loulis alias BOUAICHA Badis, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Averti par la présidente qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, BADIS Loulis alias BOUAICHA Badis a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

Maître DULUCQ, Avocat de BADIS Loulis alias BOUAICHA Badis, soulève in limine litis, une exception de nullité concernant l'ensemble des procès-verbaux établis dans le cadre de la garde à vue ;

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DULUCQ Matthieu, conseil de BADIS Loulis alias BOUAICHA Badis a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

BADIS Loulis alias BOUAICHA Badis a été déféré le 3 novembre 2010 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

BADIS Loulis alias BOUAICHA Badis a comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à NANCY le 02 novembre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur de 0.58 milligramme(s) par litre,,
- faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir à NANCY, Le 2 novembre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription étant étranger pénétré ou séjourné en France sans être muni des documents ou visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur.,
- faits prévus par ART.L.621-1 AL.1, ART.L.211-1, ART.L.311-1 C.ETRANGERS. et réprimés par ART.L.621-1, ART.L.621-2 C.ETRANGERS.
- d'avoir à NANCY, Le 2 novembre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription détenu frauduleusement un document administratif en l'espèce une fausse carte d'identité italienne , document délivré par une administration publique destiné à constater un droit , une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation, qu'il savait falsifié,
- faits prévus par ART.441-3 AL.1, ART.441-2, ART.441-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-3 AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Le 2 novembre 2010, les services de police contrôlaient un véhicule circulant en sens interdit. Le conducteur, qui présentait un taux d'alcoolémie de 0,58mg par litre d'air expiré, remettait une pièce d'identité italienne au nom de Lounis Badis. Celle ci s'avérait provenir d'un lot de 175 documents vierges dérobés en Italie en Mai 2010. L'individu apparaissait connu sous différentes identités, dont celle de Bouaicha El Monji, sous laquelle il faisait l'objet d'une mesure d'éloignement en 2008. Les autorités tunisiennes l'avaient ainsi reconnu comme l'un de ses ressortissants. Un témoin, qui se déclarait sa nièce, confirmait cette identité, cette nationalité, et l'absence de titre de séjour du prévenu.

Placé en garde à vue, il était présenté dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate, et acceptait d'être jugé. Son conseil soulevait in limine litis la nullité des auditions réalisées en garde à vue, comme étant non conformes aux exigences de l'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'homme. L'incident était joint au fond. Lors des débats, le prévenu affirmait se nommer Lounis Badis et être de nationalité italienne.

Sur le moyen de nullité:

Le conseil du prévenu soulève la nullité des auditions prises au cours de la garde à vue, dès lors qu'il n'a pu bénéficier d'une information relative à son droit au silence, ni de l'assistance effective d'un conseil lors de ses auditions, ce qui apparaît contraire

aux dispositions de l'article 6§1 et 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Le ministère public, sans s'opposer à cette analyse, demande néanmoins au Tribunal, s'il constate la non conformité de la mesure de garde à vue appliquée au prévenu aux dispositions de la Convention, de ne pas en tirer de conséquences en terme d'annulation de pièces de procédure. Il indique à cet égard que si le Conseil Constitutionnel a reconnu qu'une partie du régime de la garde à vue tel que pratiqué en France n'était pas conforme aux principes relevés par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, il a différé les effets de cette analyse au 1^{er} juillet 2011 afin de permettre au législateur de voter une réforme adaptée.

Il poursuit en indiquant que la Cour de Cassation a condamné, sur cette même base, l'intégralité des régimes de garde à vue applicables en France, tout en précisant que ces règles ne pouvaient s'appliquer immédiatement sans porter atteinte au principe de sécurité juridique, dès lors que les gardes à vue en cause avaient été menées conformément au droit en vigueur au moment de leurs mises en oeuvre.

Le Tribunal retient que la CEDH a rendu le 27 novembre 2008 un arrêt "Salduz" condamnant la Turquie, et précisant que le droit à l'assistance d'un avocat au cours de la Garde à Vue était une condition du déroulement d'un procès équitable.

Elle a affiné son analyse dans un arrêt "Danayan" du 13 octobre 2009, précisant que ce droit devait s'entendre comme permettant à l'avocat d'assister son client pendant les interrogatoires, sauf nécessité particulière propre à chaque espèce.

Elle a enfin condamné l'état français, notamment sur une partie de son régime de Garde à Vue encore en vigueur à ce jour, dans un arrêt "Brusco" en date du 14 octobre 2010. Elle consacre au point 54 de cette décision le droit pour la personne gardée à vue d'être *"informé[e] au début de [l'] interrogatoire du droit de se taire, de ne pas répondre aux questions posées, ou encore de ne répondre qu'aux question qu'[elle] souhaite. [... d'être assisté d'un avocat dès le début de la garde à vue afin qu'il puisse informer son client] sur son droit à garder le silence et [à ne pas] s'auto incriminer avant son premier interrogatoire [...d'être assistée] lors de cette audition et lors de celles qui [suivent], comme l'exige l'article 6 de la Convention.*

En l'espèce, le prévenu a refusé l'assistance d'un avocat au début de sa garde à vue. Pour autant, la notification ainsi faite ne lui proposait pas l'assistance d'un conseil à même d'effectuer une défense utile, soit en ayant accès au dossier de la procédure et en l'assistant lors des interrogatoires. De surcroît, il n'a pas été notifié au prévenu qu'il était en droit de garder le silence. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 6 précité n'ont pas été respectées, et le grief invoqué est bien fondé.

Dès lors, en application de l'article 55 de la Constitution aux termes duquel les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celles des lois, il convient de constater que la mesure de garde à vue prise à l'encontre du prévenu est contraire à l'article 6 de la CESDH et justifie de prononcer l'annulation des auditions réalisées dans ce cadre.

Aux termes de l'article 62 de la Constitution, les dispositions déclarées inconstitutionnelles peuvent être abrogées à une date ultérieure, fixée par la décision qui le constate, et les décisions du Conseil Constitutionnel s'imposent aux autorités juridictionnelles.

Pour autant, le report des effets de la décision rendue sur le régime de garde à vue par le Conseil Constitutionnel le 30 juillet 2010 ne peut s'imposer en l'espèce à la juridiction de jugement, dès lors que le moyen soulevé par le conseil du prévenu est fondé, non pas sur l'inconstitutionnalité de la mesure prise à l'encontre de son client,

mais sur son inconvencionnalité.

Aux termes de l'article 46 de la CESDH, les arrêts définitifs de la CEDH s'imposent aux parties contractantes dans les litiges qui les concernent, en l'absence de mise en oeuvre des dispositions dérogatoires prévues à l'article 15 de la Convention.

Ces dispositions, cumulées à celle de l'article 55 de la Constitution précitées, n'offrent aucune possibilité à la juridiction de céans de ne pas appliquer au cas d'espèce les effets de la violation qu'elle constate.

En effet, le fait que la garde à vue litigieuse a été menée conformément au droit en vigueur au moment de sa mise en oeuvre, ainsi que l'a souligné la Cour de Cassation dans ses arrêts du 19 octobre 2010, est sans emport, car n'est pas de nature à priver d'effet l'article 55 de la Constitution, d'où il se déduit que sa non conformité à l'article 6 de la CSDEH s'impose.

La sécurité juridique invoquée par le ministère public n'apparaît pas plus pertinente, dès lors qu'elle aurait pour conséquence de priver le justiciable du bénéfice de droits plus protecteurs que ceux en vigueur, où des conséquences, (là encore expressions de la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales) que ce non respect de ces droits doit légalement et immédiatement constater.

Ainsi que l'a rappelé la Cour de Cassation dans un arrêt du 11 juin 2009, la sécurité juridique, pour contester l'application immédiate d'une solution nouvelle résultant d'une évolution de la jurisprudence ne saurait consacrer un droit acquis à une jurisprudence figée.

Il s'en déduit qu'elle ne saurait pas plus priver un justiciable de l'application immédiate d'une solution nouvelle qui lui accorde des droits et garanties accrus.

Enfin, l'article 5 du Code Civil interdit à une juridiction de se prononcer par voie de dispositions générales. Ceci s'entend notamment comme l'interdiction de consacrer une règle sans l'appliquer au cas d'espèce qui lui est soumis. Tel serait le cas si le Tribunal constatait ici la réalité de la violation soulevée aux débats, sans en tirer les conséquences de droit dans la présente procédure, posant simplement ainsi un principe général pour l'avenir.

Au vu des ces éléments, le Tribunal de céans considère qu'aucun fondement juridique ne lui permet d'écarter les conséquences de la violation de l'article 6 de la CESDH constatée en l'espèce, et annule l'ensemble des auditions du prévenu réalisées dans le cadre de la mesure de garde à vue prise à son encontre.

Sur le fond:

Le prévenu a reconnu les faits de conduite en état alcoolique qui lui sont reprochés.

Il maintient par contre être italien, ainsi que l'indique la carte d'identité remise. Ses dénégations n'emportent cependant pas conviction dès lors qu'il ne peut expliquer comment ce document provient d'un lot volé. Lors des débats, il n'a pas été mesure, spontanément, d'indiquer l'adresse et la profession figurant sur cette pièce, profession d'ailleurs sans rapport avec celle fournie au Procureur de la république. Sa propre nièce confirme sa nationalité tunisienne, et les autorités de ce pays l'ont bien identifié comme un ressortissant.

Les faits sont donc constitués, et il convient d'entrer en voie de condamnation, en prononçant une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois assortie d'un mandat de dépôt.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et
contradictoirement à l'égard de BADIS Loulis alias BOUAICHA Badis,

Reçoit le moyen de nullité soulevée ;

Annule toutes les auditions du prévenu ;

Déclare BADIS Loulis alias BOUAICHA Badis coupable des faits qui lui sont reprochés;

Pour les faits de :

- CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis Le 2 novembre 2010 à NANCY Rue des Soeurs Macaron
- ENTREE OU SEJOUR IRREGULIER D'UN ETRANGER EN FRANCE commis Le 2 novembre 2010 à NANCY
- DETENTION FRAUDULEUSE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION commis Le 2 novembre 2010 à NANCY

Condamne BADIS Loulis alias BOUAICHA Badis à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

Décerne mandat de dépôt à l'encontre de BADIS Loulis alias BOUAICHA Badis ;

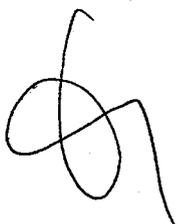
à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de BADIS Loulis alias BOUAICHA Badis la confiscation des biens ou instruments ayant servi à commettre l'infraction : scellé n°1 : une carte d'identité italienne n° AS 8630141 au nom de BADIS Loulis ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable BADIS Loulis alias BOUAICHA Badis ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



COPIE TELETYPE
CONFORME A L'ORIGINAL
Le Greffier

LA PRESIDENTE

